

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

**Décision n° 2006-13 du 27 avril 2009 modifiant la décision n° 2006-23 du 12 mai 2006 portant création et composition d'un collège d'experts pour l'examen des dossiers d'agrément de praticiens**

NOR : SASB0930473S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1418-1 et suivants, R. 1418-15, R. 1418-21, ainsi que les articles L. 1131-3, L. 2131-4-2 et L. 2142-1-1 ;

Vu la décision n° 2006-23 du 12 mai 2006 portant création et composition du collège d'experts pour l'examen des dossiers d'agrément de praticiens, modifiée par la décision n° 2007-02 du 9 février 2007 ;

Vu la décision n° 2008-07 du 5 mars 2008 fixant la composition du collège d'experts pour l'examen des dossiers d'agréments de praticiens, modifiée par les décisions n° 2008-17 du 2 mai 2008 et 2008-27 du 5 août 2008,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les articles 1<sup>er</sup> des décisions n° 2006-23 du 12 mai 2006 et n° 2008-07 du 5 mars 2008 portant création et modification de la composition du collège d'experts pour l'examen des dossiers d'agréments de praticiens sont modifiés comme suit :

« Il est créé, auprès de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine, un collège d'experts pour l'examen de dossiers de demandes d'agrément déposés par les praticiens auprès de l'Agence de la biomédecine, en application de l'article L. 1418-1 (11°) du code de la santé publique, lorsque ces dossiers remplissent l'une des conditions suivantes :

- au vu des critères d'appréciation, de formation et d'expérience définis par le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en application de l'article L. 1418-4, ces dossiers justifient un examen particulier ;
- la demande initiale d'agrément est présentée par une personnalité scientifique et peut être autorisée, à titre exceptionnel, dans les conditions prévues par le code de la santé publique (sauf dans les cas où ledit praticien dépose une demande pour la réalisation des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales alors qu'il dispose déjà d'un agrément pour des analyses équivalentes dans le domaine du diagnostic prénatal) ;
- la demande d'agrément est présentée par un praticien titulaire de diplômes étrangers non reconnus par l'ordre des médecins. »

#### Article 2

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Fait à Saint-Denis, le 27 avril 2009.

*La directrice générale,*  
E. PRADA-BORDENAVE